

En dépenses :

— les subventions accordées aux institutions suivantes, prévues par la loi :

- * le service géologique algérien,
- * l'Agence nationale du patrimoine minier,
- * l'Agence nationale de contrôle des mines,
- * toutes dépenses liées à l'activité des institutions susvisées.

Le compte n° 302-105 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

Le ministre chargé des mines est l'ordonnateur de ce compte.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 63. — Le compte d'affectation spéciale n°302-095 intitulé "Fonds spécial de contribution à la recherche et au développement des gisements" est clôturé et son solde versé au compte d'affectation spéciale n° 302-105 intitulé "Fonds du patrimoine public minier"

Art. 64. — Les comptes d'affectation spéciale désignés ci-après sont clôturés et leur solde versé au compte de résultats du Trésor :

- 302-077 : "Régularisation d'immobilisations non incorporées au patrimoine d'entreprises publiques";
- 302-085 : "Fonds social de développement".

Art. 65. — Les dispositions de *l'article 194* de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifiées et complétées par l'article 128 de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 194. — ... (sans changement jusqu'à) ...

— les ressources liées à la privatisation totale ou partielle ... (le reste sans changement) ... "

Art. 66. — Les dispositions de *l'article 90* de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 90. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "Fonds national routier et autoroutier".

Ce compte retrace :

En recettes :

- le produit des taxes spécifiques fixées par les lois de finances ;
- une partie du produit de la concession de la licence GSM ;
- les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les contributions au titre de l'entretien et la sauvegarde du réseau routier national ;
- la quote-part de l'Etat au titre de la réalisation de tronçons autoroutiers qui seront mis en concession ;
- le financement total ou partiel des projets importants d'aménagement de voiries dans et autour des grandes agglomérations.